



ARRETE DU MAIRE AT 209-25

AUTORISANT DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE MISE EN SÉCURITÉ LIGNE ELECTRIQUE SOUS COUPURE DE COURANT AVENUE MONTPLAISIR

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants.

CONSIDÉRANT la demande en date du 10/07/2025 de la SARL PRADELLES, pour des travaux d'élagage et de mise en sécurité des lignes électriques, ces travaux seront effectués hors tension, avenue de Montplaisir à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- A R R Ê T E -

Article 1 : La SARL PRADELLES est autorisée à réaliser les travaux énoncés dans sa demande **le jeudi 10 juillet 2024 de 8h30 à 15h30.**

Article 2 : Une circulation alternée par feux tricolore. Le stationnement sera interdit à l'avancement du chantier.

Les feux de régulation de l'avenue Montplaisir seront orange clignotant.

Les piétons seront renvoyés sur le trottoir en face.

Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation de manière parfaitement visible.

Article 3 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 5 : Responsabilité

Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 10 juillet 2025
Le Maire,
David DONNEZ

Notifié le :

